

## Arrêt

n° 200 454 du 28 février 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mr J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie wolof.*

*Vous habitez de manière régulière à Dakar avec votre famille (votre père décède en 2007). Vous travaillez dans une pharmacie. Le 1er septembre 2010, vous vous mariez avec [K.T].*

*En janvier 2012, vous faites la connaissance d'[A.M] avec laquelle vous débutez une relation sentimentale.*

*Un jour, en décembre 2012, vous croisez le père d'[A]. Il vous dit d'arrêter de fréquenter sa fille car elle est promise à son cousin.*

*Le 5 novembre 2013, muni de votre passeport et d'un visa, vous séjournez 2 mois en Allemagne puis vous rentrez au Sénégal.*

*Le 14 juillet 2014, lorsqu'[A] vous dit qu'elle a des « retards de règles », vous lui demandez de faire un test de grossesse qui se révèle positif. Vous faites ensuite une échographie qui indique qu'[A] est à un mois de grossesse. Vous êtes inquiet car vous ne voulez pas que la grossesse interrompe ses études en pharmacie et que cela humilie son père qui est un grand marabout. Vous avez également peur que votre femme soit mise au courant.*

*Au cours du même mois de juillet, [A] vous propose de faire un avortement. Le même jour, vous contactez un ami infirmier, [B.B], qui vous dit qu'il est en vacances mais qu'à son retour dans un mois, il vous contactera. A son retour, il consulte votre copine et vous propose de la revoir le 2 septembre 2014 pour l'avortement. Le 2 septembre 2014, [B.B] pratique l'avortement sur [A]. Le lendemain, elle vous dit au téléphone qu'elle souffre et qu'elle saigne. Vous lui dites qu'il s'agit probablement de la conséquence normale de son avortement.*

*Le 4 septembre 2014, sa mère l'emmène à l'hôpital où [A] explique la situation à sa mère et au docteur. La mère d'[A] vous appelle et vous menace de porter plainte contre vous. Vous prenez peur et décidez d'aller chez un ami, [M.P], qui habite à Mbao.*

*Le 5 septembre 2014, votre frère vous appelle pour vous informer que la police a déposé une convocation à votre nom. Vous apprenez que votre femme a été emmenée au poste de police et que votre mère l'a accompagnée. Votre mère est libérée en soirée tandis que votre femme est libérée après deux jours de détention. L'après-midi, la mère d'[A] vous rappelle pour vous informer que vous êtes le responsable de la mort de sa fille car vous l'aviez emmenée chez un faux infirmier qui a fait un avortement illégal. Le même jour, vous apprenez également que [B.B] a été arrêté. Lorsque vous informez votre ami de l'évolution de la situation, il vous dit que la situation est grave et qu'il vous laisse dormir une seule nuit chez lui.*

*Le 6 septembre 2014, vous décidez alors d'aller dans le village de votre père à Saint-Louis. Le même jour, vousappelez un collègue de travail qui vous informe que la police et les parents d'[A] sont passés à la pharmacie. Vous contactez votre ami [H] qui organise votre voyage pour l'étranger.*

*Le 19 janvier 2015, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe. Vous introduisez votre demande d'asile le 26 janvier 2015. Le 4 novembre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.*

*Le 4 décembre 2015, vous faites appel de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n°160 954 du 28 janvier 2016, le Conseil du contentieux annule la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil estime notamment que certaines parties de votre récit n'ont pas été suffisamment instruites. Vous êtes dès lors à nouveau entendu par le Commissariat général le 5 avril 2016.*

*Le 29 septembre 2016, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 181 171 du 24 janvier 2017 afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées. Le Conseil sollicite notamment de procéder à un examen de la réalité de votre relation amoureuse extraconjugale avec [A.M], en ce compris le fait que vous l'avez mise enceinte, ainsi que de la réalité de l'avortement clandestin pratiqué sur cette dernière. Vous êtes entendu à nouveau dans ce cadre par le Commissariat général le 27 mars 2017.*

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

*Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez avoir entretenu une relation extraconjugale avec [A.M]. Vous dites que cette dernière est tombée enceinte et a aborté clandestinement. Sa famille, mise au courant de l'avortement, vous menace et a porté plainte contre vous auprès des autorités sénégalaises. Cependant, vos propos présentent des invraisemblances et des contradictions portant sur des éléments clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez. Le Commissariat général n'est en effet aucunement convaincu qu'[A.M] a aborté comme vous le prétendez.*

*Ainsi, le Commissariat général relève que vos déclarations au sujet de la manière dont vous avez connu [B.B], l'infirmier qui a réalisé l'avortement, ne sont pas convaincantes. Ainsi, vous expliquez qu'un jour, il est venu à votre pharmacie pour acheter des médicaments et vous lui avez dit « habituellement ce sont des femmes qui achètent ça », ce à quoi il vous a répondu « c'est pour faire des avortements pour certaines personnes mais c'est un secret » (audition du 27 mars 2017, p.11). Or, il est très peu vraisemblable que cet homme que vous connaissez uniquement comme un client de la pharmacie où vous travaillez vous dévoile de la sorte qu'il effectue des avortements, acte interdit par la loi au Sénégal. Invité à expliquer pour quelle raison il vous donne une telle information, vous répondez en substance qu'il savait que vous étiez correct et gentil et que vous vous entendiez bien. Le Commissariat général estime cependant très peu vraisemblable que cet homme vous annonce une telle information dans ces conditions. Vous n'êtes en effet aucunement des proches et vous vous côtoyez uniquement dans le cadre de votre travail à la pharmacie (ibidem). Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que [B.B] se rendait régulièrement dans votre pharmacie pour acheter des médicaments et que c'est dans ces conditions que vous avez fait sa connaissance et qu'il vous a confié qu'il réalisait des avortements (audition du 27 mars 2017, p.11). Or plus tard, vous affirmez qu'à partir de 2006 il ne venait plus qu'occasionnellement dans votre pharmacie car il avait déménagé et que la pharmacie se trouvait désormais loin de chez lui (ibidem). Quelques instants plus tard, vous déclarez que « Depuis 2006, [B] ne s'est plus présenté à la pharmacie pour demander des médicaments (...) » (ibid.). Vos propos sont donc contradictoires. Or, cet élément est important puisque vous dites que c'est en raison du fait qu'il était un de vos clients réguliers que vous avez compris qu'il effectuait des avortements.*

*Ensuite, il vous est demandé où [B] a appris à faire les avortements, ce à quoi vous répondez « ça, je ne sais pas car je ne lui ai pas demandé. Comme il agit dans la santé, il doit le savoir » (audition du 27 mars 2017, p.12). Or, le Commissariat général estime peu vraisemblable, au vu de votre profil de vendeur en pharmacie, que vous ne vous soyez pas renseigné un minimum sur ses compétences pour réaliser un tel acte. En tant qu'infirmier, [B] n'avait en principe nullement les compétences pour effectuer un tel acte. A ce titre, relevons également que vous ignorez ce qu'il a fait comme études (audition du 27 mars 2017, p.13). Vos propos à ce sujet sont très peu convaincants. Il n'est pas crédible, alors que vous êtes vendeur en pharmacie et qu'[A] étudie la pharmacie depuis trois ans que vous pratiquiez clandestinement un avortement sans vous informer un minimum sur les compétences de la personne qui va réaliser cette intervention qui comporte de nombreux risques, ce que vous ne pouvez ignorer au vu de vos profils respectifs.*

*De même, vous êtes incapable d'expliquer de manière précise comment [B.B] a effectué l'avortement. Interrogé à ce sujet, vous expliquez qu'il a introduit une sonde à l'intérieur du vagin et qu'il a pincé quelque part. Vous ajoutez qu'il a également effectué deux injections. Vous ne savez cependant pas ce qu'il a introduit comme sonde ni ce qu'il a « pincé » à l'intérieur du vagin (audition du 27 mars 2017, p.12). Le Commissariat général estime très peu vraisemblable, alors que vous êtes vendeur en pharmacie et donc que vous côtoyez de près le milieu médical tant via votre clientèle que via vos contacts avec les pharmaciens de l'officine, que vous ne puissiez expliquer de manière plus précise comment [B.B] a effectué cet avortement. Au vu des dangers que représente une telle opération, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous ayez procédé de la sorte sans vous informer davantage sur les techniques utilisées par [B.B] pour réaliser ses avortements.*

*De plus, il vous est demandé si vous avez envisagé l'avortement médicamenteux, ce à quoi vous répondez que vous n'y avez « même pas pensé » (audition du 27 mars 2017, p. 11). Or, le Commissariat général estime très peu vraisemblable, alors que vous êtes vendeur en pharmacie et qu'[A] fait des études pour devenir pharmacienne (audition du 27 mars 2017, p.8), que vous n'ayez nullement songé à cette solution. Au vu de votre profil de vendeur en pharmacie et de celui d'[A] qui est en troisième année de pharmacie, que vous n'ayez aucunement songé à cette possibilité et aux médicaments qui pouvaient favoriser une interruption de grossesse est très peu vraisemblable. De nombreux produits pharmaceutiques sont en effet réputés pour leurs propriétés abortives. Il est peu*

vraisemblable que vous n'ayez pas songé à cette solution au vu de vos profils d'étudiant en pharmacie et de vendeur en pharmacie.

Par ailleurs, le Commissariat général note l'absence de démarches sérieuses de votre part en vue de produire des éléments de preuve à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, invité durant l'audition du 27 mars 2017 à présenter les démarches que vous avez effectuées en vue de prouver les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez n'avoir fait aucune démarche. Vous déclarez à ce propos « J'ignore de quel genre de preuve vous avez besoin » (audition du 27 mars 2017, p.3). Le Commissariat général note cependant que vous avez un avocat. Vous avez déjà été à deux reprises en recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre une décision du Commissariat général, ce qui montre que vous connaissez un minimum la procédure d'asile en Belgique. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que votre attentisme en vue de faire des démarches pour prouver les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne le convainc nullement de la réalité des faits que vous invoquez.

De plus, le Commissariat général relève que le document que vous présentez concernant la détention de [B.B] renforce la conviction du Commissariat général que les faits que vous invoquez n'ont jamais existés dans la réalité. En effet, vous expliquez que vous avez des contacts au Sénégal avec [H] qui se rend souvent à la maison d'arrêt de Rebeuss pour rendre visite à [B.B]. Vous présentez pour prouver vos dires un document intitulé « Autorisation de visiter un prévenu ». Or, outre que la fiabilité de cette pièce est sujette à caution (cf. infra), ce document ne mentionne nullement les motifs pour lesquelles [B.B] est incarcéré. Le Commissariat général estime très peu vraisemblable, au vu de vos contacts avec [H] et des contacts de ce dernier avec [B], que vous ne puissiez fournir davantage de documents permettant d'attester des motifs pour lesquels [B] est incarcéré à la prison de Rebeuss depuis plus de deux ans.

Ensuite, interrogé au sujet de la situation de [B.B], vous faites preuve d'importantes méconnaissances qui empêchent de se convaincre que ce dernier est en prison comme vous le prétendez. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si [B] a déjà vu un juge, vous répondez « je n'ai pas eu à le demander à [H] (...) » (audition du 27 mars 2017, p.6). De même, interrogé au sujet de l'avocat de [B], il ressort de vos déclarations que vous ignorez qui le paie et où se trouve le bureau de ce dernier. Par ailleurs, interrogé au sujet de la vie de [B] en prison, vous tenez des propos particulièrement vagues et peu circonstanciés. Vous dites ainsi qu'il vous a été rapporté par [H] que les conditions de détention étaient très dures en raison notamment de la surpopulation et qu'il faut faire la file pour aller à la toilette et prendre sa douche, sans plus de précisions (audition du 27 mars 2017, p.7). Vous êtes également dans l'incapacité de fournir la moindre information concernant ses codétenus (audition du 27 mars 2017, p.7). De plus, il vous est demandé si la police a trouvé des éléments de preuve qui attestent que [B] pratiquait des avortements, ce à quoi vous répondez que vous n'avez pas demandé cette information à [H] (audition du 27 mars 2017, p.14). Pareil désintérêt de votre part concernant la situation de [B.B] empêche le Commissariat général de se convaincre qu'il est incarcéré depuis deux ans en raison de l'avortement qu'il a pratiqué à votre demande comme vous le prétendez.

En outre, vous déclarez que vous êtes en contact avec votre famille, des amis et votre épouse depuis la Belgique (audition du 27 mars 2017, p.3). Vous précisez que vousappelez ces personnes chaque semaine pour avoir de leurs nouvelles. Interrogé ensuite sur les nouvelles qu'ils vous donnent concernant votre situation au pas, vous tenez des propos vagues et peu consistants en déclarant « Ils me disent toujours si tu reviens au Sénégal aujourd'hui avec la situation d'avortement que tu as provoqué, tu es complices. La personne qui a fait cet avortement a été arrêtée et que la famille de la fille n'est pas petite dans le pays. Ils sont puissants à cause de leurs disciples » (audition du 27 mars 2017, p.3). Il ne s'agit là aucunement de nouvelles du pays puisque vous êtes parfaitement au courant de cette situation qui est à la base de votre départ du pays. Lorsqu'il vous est demandé à nouveau ce que vous avez comme nouvelles de votre situation au pays, vous ajoutez uniquement en substance que vous cherchez à obtenir également des informations de [B.B] et que l'on vous répond qu'il se trouve toujours à la prison des « 10 mètres », sans plus (*ibidem*). Vous n'avez ainsi pas la moindre information concernant les recherches menées contre vous. Interrogé subséquemment à ce propos, vous répondez « Depuis que l'affaire s'est passée et quand ils sont venus à la pharmacie pour me chercher. Depuis lors, on ne m'a pas parlé de la situation » (audition du 27 mars 2017, p.5). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez été convoqué à nouveau depuis le passage de la police à votre pharmacie, vous répondez que vous n'avez pas reçu d'autre convocation depuis celle du 5 septembre 2014 (audition du 27 mars 2017, p.5). Or, un tel manque de diligence de la part des autorités sénégalaises, au vu des faits qui vous sont rapprochés n'est guère vraisemblables. Par ailleurs, alors que vous dites que la famille d'[A]

vous recherche dans l'intention de vous tuer, il est peu vraisemblable qu'ils ne se rendent pas chez votre femme ou auprès de votre entourage pour s'enquérir de votre sort.

De plus, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'[A] est décédée. Ainsi, interrogé concernant les causes de son décès, vous êtes uniquement capable de dire que c'est l'avortement qui en est la cause, sans plus (audition du 27 mars 2017, p.16). En effet, il vous a été demandé à plusieurs reprises d'expliquer ce qu'il s'est passé exactement et de quoi est décédée [A], ce à quoi vous répondez de manière invariable que c'est l'avortement qui en est la cause, sans autre explications. Or, il est raisonnable de penser à ce que vous puissiez fournir plus d'informations sur les causes du décès d'[A]. Vous ignorez également quand ont eu lieu les obsèques de cette dernière et où elle a été inhumée (audition du 27 mars 2017, p.16). Vos propos lacunaires à ce sujet ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

**Concernant les demandes du Conseil du contentieux d'examiner la réalité de votre relation amoureuse extraconjugale avec [A.M]**, le Commissariat général relève qu'il ne remet pas en cause le fait que cette personne existe et que vous ayez entretenu une relation avec elle. Toutefois, rien n'indique que cette relation est effectivement extraconjugale ni que cette personne est tombée enceinte et que sa famille en a été informée. Par ailleurs, comme relevé ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'elle a avorté et qu'elle est décédée suite à cet avortement. Partant les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile en Belgique ne sont pas crédibles.

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

Votre **passeport**, la copie de votre **carte d'identité**, votre acte de naissance constituent des preuves de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant au **bulletin de décès de votre père**, ainsi que les **cartes d'identités des membres de votre famille** (mère, frères et soeurs), ceux-ci constituent des preuves de votre composition familiale, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Il en va de même concernant votre carte de l'IPRES et votre contrat de travail dans une pharmacie. Ces documents font état de votre parcours professionnel, élément qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général. Les photographies de vous dans une pharmacie constituent également un indice du fait que vous travaillez dans une pharmacie, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

**Les photographies d'[A.M]** attestent l'existence de cette personne, sans plus.

Quant aux **articles de presse** concernant les conditions dans les prisons sénégalaises, ces documents concernent une situation générale et ne permettent pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

**L'ordonnancier** tente à démontrer qu'un certain [B.B] a acheté des médicaments dans votre pharmacie, sans plus. Ce document ne permet cependant pas de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Concernant le **bulletin de décès d'[A.M]**, le Commissariat général relève que ce document ne fournit aucune information quant aux circonstances du décès de cette dernière. Par conséquent, cette pièce ne permet pas d'établir les circonstances précises de son décès ni de lier celui-ci aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Ensuite, le Commissariat général relève que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Ce document ne présente pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Il en va de même concernant **l'autorisation de visiter un prévenu** concernant [B.B]. Ainsi, le Commissariat général relève tout d'abord que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Ensuite, à supposer que [B.B] soit effectivement en prison, rien sur ce document n'indique les motifs de

sa détention. Ce document ne permet donc nullement de prouver les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, comme relevé supra, votre incapacité à fournir d'autres documents probants concernant sa détention et les motifs de celle-ci au vu de vos contacts au Sénégal, notamment avec [H] qui rend régulièrement visite à [B.B] en prison, renforce la conviction du Commissariat général que les faits que vous invoquez n'ont jamais existé dans la réalité. L'échange d'email avec **Maître [M.M'B]** que vous présentez ne modifie en rien ce constat. En effet, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que cet avocat ne puisse vous fournir la moindre information quant à la situation judiciaire de son client. Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas en mesure d'identifier que cet e-mail a effectivement été envoyé à l'avocat de [B.B] comme vous le prétendez.

Enfin, quant à la **clé USB** que vous déposez, celle-ci contient trois enregistrements sonores similaires. Il s'agit, d'après le titre du fichier, de l'édition de 21h30 du bulletin d'information du 5 septembre 2014 d'une radio sénégalaise. À partir de 12 min 30 une voix masculine évoque le décès d'[A.M] suite à son avortement. Or, après avoir écouté la bande sonore, le Commissariat général estime qu'il s'agit manifestement d'un montage. Ainsi, alors que tout le bulletin d'information est présenté par une femme, c'est une voix masculine qui évoque les faits que vous invoquez après le « jingle » marquant la fin du bulletin d'information, élément très peu crédible. Par ailleurs, le style du présentateur qui évoque le décès d'[A.M] dénote clairement par son amateurisme tant sur le fond que sur la forme avec la présentation du reste du bulletin d'information. Que vous présentiez une telle pièce, destinée de toute évidence à tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile, renforce encore la conviction du Commissariat général que les faits que vous invoquez n'ont jamais existés dans la réalité.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante considère que la décision entreprise « viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Elle considère que la décision attaquée « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.4. A titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la situation des « enceintes » et des personnes impliquées dans des avortements clandestins au Sénégal ; sur la possibilité de

*protection des autorités dans ce type de conflit à consonance religieuse, en milieu musulman, face à un marabout influent et de nombreux disciples, et sur l'influence du père d'[A] ; sur le risque de poursuites pénales et de sanction disproportionnée ; et/ou sur les conditions inhumaines de détention dans les prisons sénégalaises ; etc... »* (requête, p.13).

#### **4. Les documents déposés**

La partie requérante joint à sa requête, outre la décision attaquée, des documents qu'elle présente comme étant des « articles sur la pratique de l'avortement au Sénégal ».

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

##### **A. Thèses des parties**

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité sénégalaise, invoque une crainte liée au fait qu'elle a demandé à un ami infirmier de pratiquer un avortement illégal sur la jeune fille avec laquelle il entretenait une relation extra-conjugale et qui est décédée des suites de cet avortement. Il déclare craindre la famille de son amie décédée, notamment son père marabout, ainsi que ses autorités auprès desquelles une plainte a été déposée à son encontre. Il explique également qu'il ne bénéficiera pas d'un procès équitable et qu'il sera détenu dans des conditions inhumaines.

5.2. La décision attaquée fait suite à deux arrêts n° 160 954 du 28 janvier 2016 et n° 181 171 du 24 janvier 2017 par lesquels le Conseil a annulé deux précédentes décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises à l'égard du requérant le 4 novembre 2015 et le 29 septembre 2016.

5.3 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. Elle remet en cause l'avortement illégal pratiqué sur A., l'amie du requérant. A cet égard, elle relève tout d'abord les déclarations invraisemblables du requérant concernant la manière dont B.B. lui a annoncé qu'il réalisait des avortements. Elle estime ensuite peu crédible que le requérant ne se soit pas renseigné sur les compétences de B.B. à réaliser de tels actes alors qu'il est vendeur en pharmacie et que son amie A. étudie la pharmacie depuis trois ans. Elle considère en outre que le requérant est incapable d'expliquer de manière précise comment B.B. a effectué l'avortement sur son amie et qu'il est peu crédible que le requérant et A. n'aient pas envisagé de recourir à l'avortement médicamenteux. Par ailleurs, elle reproche au requérant son absence de démarches sérieuses en vue de produire des éléments de preuve à l'appui de sa demande d'asile et fait valoir que le document intitulé « *Autorisation de visiter un prévenu* » ne mentionne pas les motifs pour lesquels B.B. est incarcéré. Elle souligne également le désintérêt du requérant à l'égard de la situation de B.B., son absence d'informations concernant sa situation personnelle et actuelle au Sénégal ainsi que le manque de diligence dont font preuve les autorités sénégalaises et la famille de A. dans leurs recherches du requérant. La partie défenderesse remet aussi en cause le décès d'A. après avoir relevé que le requérant est imprécis quant aux causes de ce décès et qu'il ignore la date des obsèques et le lieu de l'inhumation. Enfin la partie défenderesse soutient qu'elle ne conteste pas la réalité de la relation amoureuse entre le requérant et A., mais que rien n'indique que cette relation est effectivement extra-conjugale, que cette femme est effectivement tombée enceinte et que sa famille en a été informée, ni que cette femme a avorté et est décédée des suites de son avortement. Les documents versés au dossier administratif sont jugés inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle explique que le requérant a fait l'objet de menaces de persécutions personnelles graves, émanant de la famille de sa petite amie (sa maîtresse) et des autorités sénégalaises, et qu'il craint de subir des persécutions en cas de retour, pouvant émaner tant de la famille de sa petite amie et des nombreux disciples du père marabout de celle-ci, que des autorités sénégalaises qui condamnent l'avortement illégal. Elle ajoute que le requérant craint également de subir un procès inéquitable, d'être condamné à une sanction disproportionnée et/ou d'être confronté à des conditions de détention inhumaines et dégradantes au Sénégal. Elle soutient que les arguments avancés par la partie défenderesse pour remettre en cause la crédibilité de son récit sont inadéquats et non pertinents alors que ses déclarations se sont avérées précises, détaillées et circonstanciées. Elle sollicite le bénéfice du doute et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

##### **B. Appréciation du conseil**

5.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité du récit produit par le requérant et sur le bienfondé des craintes qu'il allègue en raison de son implication dans l'avortement illégal pratiqué sur son amie qui a conduit au décès de celle-ci.

5.9. En l'espèce, Conseil estime pouvoir faire siens tous les motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils suffisent à remettre en cause la crédibilité des éléments importants du récit du requérant à savoir, le caractère extraconjugal de sa relation avec A., l'avortement illégal pratiqué sur A., le décès de celle-ci des suites de cet avortement, les problèmes rencontrés par l'infirmier qui aurait pratiqué cet avortement et les problèmes rencontrés par le requérant suite à cet avortement et au décès de son amie A.

5.10. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10.1. Ainsi, elle soutient que le requérant s'est montré suffisamment convaincant sur le caractère extraconjugal de sa relation avec A. et qu'il n'y a aucune raison sérieuse et objective de remettre en doute cet aspect de son récit ; le requérant ajoute qu'il produira dans les meilleurs délais des éléments permettant de démontrer qu'il était bel et bien marié à une autre femme que A. (requête, p. 7).

Le Conseil constate toutefois que le requérant n'a déposé au dossier aucune preuve matérielle de son mariage au Sénégal alors qu'il produit par ailleurs le bulletin de décès de son père et les copies des cartes d'identité de sa mère, de ses frères et de ses sœurs. Le requérant prétend également qu'il a encore de nombreux contacts avec son épouse et sa famille restés au Sénégal (rapport d'audition du 27

mars 2017, pp. 3 et 4). Dès lors, le Conseil ne peut concevoir que le requérant n'ait pu déposer aucun document relatif à l'existence de son épouse et de son mariage.

5.10.2. Concernant les circonstances qui ont conduit l'infirmier B.B. à déclarer au requérant qu'il pratiquait des avortements, la partie requérante explique que B.B. venait souvent se fournir en médicaments dans sa pharmacie, qu'ils discutaient régulièrement et ont sympathisé, qu'ils avaient « beaucoup d'affinités », que B.B. a eu confiance en lui avec le temps et ne lui a pas transmis cette information lors de leur première discussion ; que B.B. a également parlé de son activité illégale « parce que le requérant avait déjà manifestement la puce à l'oreille à ce propos, vu son allusion » concernant les médicaments que B.B. lui achetait (requête, p. 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il ne peut croire que B.B. ait eu suffisamment confiance au requérant au point de prendre le risque de l'informer de son activité illégale alors que leur relation était essentiellement commerciale et que leurs contacts s'étaient raréfiés à partir de 2006 (requête, p. 8). Le Conseil juge en outre totalement invraisemblable que B.B. ait continué à s'approvisionner en médicaments abortifs auprès du requérant qui le soupçonnait précisément de pratiquer des avortements illégaux. Le Conseil estime également peu crédible que B.B. ait spontanément avoué au requérant qu'il pratiquait des avortements illégaux alors qu'il n'avait aucun intérêt à lui dévoiler cette information compromettante et aucune raison sérieuse de faire confiance au requérant quant à une éventuelle dénonciation de sa part auprès des autorités.

5.10.3. S'agissant du motif reprochant au requérant de n'avoir cherché aucun renseignement sur l'endroit où B.B. avait appris à faire des avortements, ni sur les études qu'il avait effectuées, la partie requérante soutient que le requérant n'a jamais pensé à poser ce genre de questions, que B.B. était un « *infirmier major* » et que les autres informations exigées par le Commissaire général sont abusives (requête, p. 8).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il considère que, compte tenu du profil du requérant qui était vendeur en pharmacie et au vu des risques sanitaires inhérents à la pratique d'un avortement dans des circonstances illégales et clandestines, il est totalement invraisemblable que le requérant ou son amie, étudiante en 3<sup>ème</sup> année de pharmacie, n'aient à aucun moment songé à s'assurer ou à se questionner au sujet des compétences de B.B. à pratiquer des avortements. Un tel désintérêt n'est pas cohérent avec la gravité des faits allégués ni avec le profil du requérant et de son amie.

5.10.4. Concernant les déclarations imprécises du requérant quant à la manière dont B.B. a effectué l'avortement sur A., la partie requérante estime que le commissaire général est démesurément exigeant, que le requérant n'est pas médecin et n'est donc pas en mesure de s'exprimer en détails et en des termes médicaux clairs sur le déroulement de l'intervention (requête, p. 9).

Le Conseil considère toutefois que compte tenu du profil professionnel du requérant (vendeur en pharmacie) et de sa présence au moment du déroulement de l'intervention médicale pratiquée par B.B., il devrait pouvoir en parler de manière circonstanciée, *quod non* (rapport d'audition du 27 mars 2017, pp. 12 et 14).

5.10.5. S'agissant du reproche adressé au requérant de ne pas avoir envisagé l'avortement par voie médicamenteuse, le requérant réitère qu'il n'a effectivement pas envisagé cette possibilité tout d'abord parce qu'il connaissait une personne de confiance qui pratiquait l'avortement et que le recours à B.B. lui paraissait être la solution la plus rapide et la plus efficace ; qu'en outre, les médicaments abortifs ne sont pas facilement accessibles au Sénégal dès lors que l'avortement y est interdit (requête, p. 9).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

Le premier argument relatif à la recherche d'une solution rapide et efficace n'est pas crédible compte tenu de l'attentisme dont le requérant a fait preuve entre le moment où il a été informé de la grossesse de son amie, soit le 14 juillet 2014, et la date à laquelle l'avortement allégué a été pratiqué, soit le 2 septembre 2014. Quant à l'argument du requérant relatif à la difficulté d'accès aux médicaments abortifs au Sénégal, il est mis à mal par ses déclarations selon lesquelles il a approvisionné B.B. en médicaments abortifs pendant de nombreuses années. Le requérant a d'ailleurs déclaré qu'en tant que vendeur dans la pharmacie, il n'avait pas besoin d'ordonnance pour se procurer des médicaments et c'est lui qui avait apporté à B.B. les médicaments qui avaient servi à pratiquer l'avortement sur son amie (rapport d'audition du 27 mars 2017, p. 13).

5.10.6. Concernant les causes exactes du décès de son amie A., la partie requérante avance qu' « on voit mal comment le requérant pourrait détenir cette information » (requête, p. 12).

A cet égard, le Conseil constate que le requérant a encore de nombreux contacts dans son pays d'origine, notamment avec son ami H. qui rendrait régulièrement visite à B.B. en prison et qui pourrait également facilement contacter l'avocat de B.B. afin d'obtenir d'éventuelles précisions sur les causes du décès d'A (rapport d'audition du 27 mars 2017, pp. 5 et 6). Or, le Conseil constate que le requérant n'a manifestement jamais essayé de s'informer à ce sujet ni essayé de comprendre pour quelle raison l'avortement pratiqué sur A. lui a coûté la vie alors que d'après ses informations, B.B. avait l'habitude d'effectuer des avortements avec succès (rapport d'audition du 27 mars 2017, p. 12). Le Conseil estime qu'un tel désintérêt du requérant concernant la mort de son amie n'est pas crédible.

5.10.7. Par ailleurs, le Conseil s'étonne que le requérant ne dépose aucun document probant qui atteste que B.B. est actuellement incarcéré parce qu'il a pratiqué un avortement illégal qui a occasionné la mort de son amie A. Il ressort pourtant des déclarations du requérant que B.B. est détenu depuis des années, qu'il a un avocat et qu'il reçoit la visite de son ami H. avec lequel le requérant est régulièrement en contact. Le document intitulé « Autorisation de visiter un prévenu » ne peut se voir accorder aucune force probante pour différentes raisons : la date à laquelle il a été émis est illisible, il ne précise pas les raisons pour lesquelles B.B. est détenu, ni depuis quand il est incarcéré.

5.10.8. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève également que le requérant a très peu d'informations sur la situation de B.B : il ignore notamment si B.B. a déjà vu un juge ou si des éléments de preuve ont été récoltés contre lui et il est très vague sur ses conditions de détention (rapport d'audition du 27 mars 2017, pp. 6, 7).

Dans son recours, la partie requérante minimise les méconnaissances qui lui sont reprochées en estimant que les ignorances pointées dans l'acte attaqué ne sont pas pertinentes (requête, p. 11). Or, le Conseil considère qu'il est incohérent que le requérant ne se renseigne pas davantage sur l'affaire pénale concernant B.B. alors qu'il est également personnellement impliqué ; il est en outre surprenant que le requérant n'ait pas cherché à mieux s'informer sur les conditions de détention de B.B. alors que sa demande d'asile est également liée à une crainte de subir des conditions de détention inhumaines et dégradantes dans son pays.

5.10.9. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate enfin que le requérant a quitté son pays le 19 janvier 2015 mais qu'il n'apporte aucune nouvelle le concernant, qui se serait passée après son départ du pays, ce qui est invraisemblable dans la mesure où il déclare qu'une plainte a été déposée contre lui et qu'il est recherché depuis septembre 2014.

5.11. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations et des documents qu'elle dépose, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, à raison des faits et des motifs qu'elle invoque, à savoir que la famille de sa petite amie et ses autorités lui reprochent d'être responsable de l'avortement illégal qui a conduit au décès de son amie.

5.12. L'ensemble de ces constatations rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Ainsi, dès lors que le Conseil ne croit pas que l'amie du requérant a avorté et est décédée des suites de son avortement, et que le requérant et l'infirmier B.B. ont rencontré des problèmes suite à cet avortement et à ce décès, la question de la protection des autorités et du risque pour le requérant de subir un procès inéquitable et des conditions de détention inhumaines, apparaît surabondante et manque de pertinence.

5.13. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucune critique pertinente à cet égard.

Les documents annexés à la requête ont un caractère théorique et général et ne permettent pas de pallier l'invraisemblance du récit de la partie requérante et de ses craintes.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ